ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)

Conduite du marché : **DEPARTEMENT DES PEINTURES**
Suivi scientifique et technique : **DEPARTEMENT DES PEINTURES**
14 Quai François Mitterrand - 75058 Paris cedex 01

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
C.C.P.

PRESTATIONS D'ANALYSE NON-DESTRUCTIVE ET DE COMMENTAIRE D'IMAGERIE SCIENTIFIQUE CONSACREE A L'ŒUVRE DE THEODORE GERICAULT - LE RADEAU DE LA MEDUSE (INV. 4884).

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique.

Le présent C.C.P. comporte 22 pages (y compris la page de garde) numérotées de 1 à 22.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4

1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 4

1.3 VARIANTES OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLE (PSE) 4

1.4 MODE DE PASSATION DU MARCHE 4

1.5 FORME DU MARCHE 4

1.6 DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION 4

1.6.1 Durée du marché 4

1.6.2 Délais d'exécution – Calendrier prévisionnel 4

1.7 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU TITULAIRE 5

1.8 SOUS-TRAITANCE 6

1.9 RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS (RSO) 6

1.10 DONNEES PERSONNELLES 7

1.11 MODIFICATION DU CONTRAT 7

1.12 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 7

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 8

ARTICLE 3 – INTERVENANTS 9

3.1 QUALIFICATION DES INTERVENANTS 9

3.2 MODIFICATION CONCERNANT LES INTERVENANTS 9

3-2-1 Garantie de continuité des prestations 9

3-2-2 Comportement des intervenants 10

ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

4.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 10

4.1.1 Prestations attendues 10

4.1.2 Dispositions générales 11

4.2 REUNIONS 11

4.3 OBLIGATION DE CONSEIL 12

4.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 12

4.5 ACTIONS DE COMMUNICATION 12

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES 14

ARTICLE 6 – PROPRIETE CORPORELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET LIVRABLES 14

6.1 EXPLOITATION DES RESULTATS ET LIVRABLES 14

6.2 CESSION DE LA PROPRIETE CORPORELLE DES RESULTATS ET LIVRABLES 15

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 15

ARTICLE 8 – MODE DE REGLEMENT 15

8.1 MODALITES DE REGLEMENT 16

8.1.1. - Prestations forfaitaires 16

8.1.2 – Dispositions générales 16
8.2 MODALITES DE PAIEMENT 16
8.3 ADRESSE D'ENVOI DES DEMANDES DE PAIEMENT 17
8.4 DELAIS DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES 17
8.5 AVANCE 18
8.6 TVA 18
8.7 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS 18
8.8 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 18
ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT 18
ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION, D'ADMISSION ET DE CONTROLE 18
ARTICLE 11 – CONSTAT DE DEGRADATION 19
11.1 PROCEDURE DE CONSTAT DE DEGRADATION 20
11.2 REPARATION 20
ARTICLE 12– PENALITES 20
12.1 PENALITES DE RETARD 20
12.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX SEANCES DE REUNION 21
ARTICLE 13 – RESILIATION – LITIGES 21
13.1 RESILIATION 21
13.2 LANGUE, LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX 21
ARTICLE 14 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **prestations d'analyse non-destructive et de commentaire d'imagerie scientifique consacrée à l'œuvre suivante : *Théodore Géricault, Le Radeau de la Méduse***, *1819, huile sur toile, Paris, musée du Louvre, département des Peintures, INV. 4884*, en vue de documenter son état de conservation actuel et de servir d'étude préalable à sa restauration future.

Titre : **Le Radeau de la Méduse**
Auteur : **Théodore Géricault**
Date : **1819**
Inventaire : **INV. 4884**
Dimensions : **H. 491 ; L. 716 cm**

1.2 Décomposition du marché

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique.

Le présent marché ne fait pas fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique.

1.3 Variantes ou prestations supplémentaires éventuelle (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées.
Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

1.4 Mode de passation du marché

Le présent marché est passé selon la **procédure adaptée ouverte** en application des articles R. 2123-1- 3° (services sociaux et autres services spécifiques) et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

1.5 Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire, rémunéré par un prix global et forfaitaire.

1.6 Durée du marché – Délais d'exécution

1.6.1 Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique.
Il est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations. Ainsi, le marché est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution complète des prestations, ainsi que leur validation, à savoir, jusqu'à l'admission par le pouvoir adjudicateur du rapport final d'intervention/livrable.

1.6.2 Délais d'exécution – Calendrier prévisionnel

1.6.2.1 Durée globale d'exécution

La durée globale d'exécution du marché comprend les délais d'approbation/validation du Louvre. La mission du titulaire s'achèvera à la réception des prestations. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies à l'article 10 du présent document, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

1.6.2.2 Délais d'exécution / Planning prévisionnel

Le marché est exécuté conformément au calendrier prévisionnel suivant :
Une réunion de lancement sera organisée au musée du Louvre au démarrage des prestations afin de confirmer le calendrier d'exécution définitif de réalisation des prestations. Le calendrier d'exécution fera figurer l'ensemble des journées de travail.
L'opération aura lieu dans la salle 700 (dite « Mollien ») du musée du Louvre (aile Denon, 1er étage) fermée au public **du mardi 1er décembre 2026 au mardi 15 décembre 2026 inclus, comme précisé à l'article 1.6.2.3 du présent document**.
Les livrables attendus définis à l'article 4 du présent document, seront livrés au département des Peintures du musée du Louvre et au service de la documentation du C2RMF avant le lundi 1er mars 2027, 18 heures.

Le titulaire devra proposer un planning du déroulement des prestations n'excédant pas ce planning prévisionnel. Il devra s'engager sur le respect de ce planning ; les dates d'intervention sur site étant obligatoires et non adaptables. Le calendrier définitif d'exécution pourra être légèrement modifié par le pouvoir adjudicateur.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution (planning remis dans l'offre du titulaire) puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations du marché et l'application des pénalités prévues au présent Cahier des Clauses Particulières (CCP). Au cours des prestations, l'EPML se réserve la possibilité de modifier le calendrier détaillé d'exécution, en concertation avec le titulaire du marché. Le calendrier définitif modifié est alors notifié par ordre de service au titulaire. Le titulaire s'engage au respect des délais prévus dans le cadre du planning d'exécution puis du calendrier définitif. En cas de dépassement des délais du fait du musée du Louvre en cours d'exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur transmettra par ordre de service une nouvelle date limite à laquelle les prestations devront être terminées.

1.6.2.3 Accès et dates d'intervention du prestataire au musée du Louvre

L'opération aura lieu dans la salle 700 (dite « Mollien ») du musée du Louvre (aile Denon, 1er étage) fermée au public du mardi 1er décembre 2026 au mardi 15 décembre 2026 inclus.
L'œuvre sera mise à la disposition du prestataire à partir du jeudi 3 décembre 2026 en milieu d'après-midi, et jusqu'au lundi 14 décembre soir. Elle aura été préalablement décadrée, positionnée à la verticale sur deux chevalets roulants du musée (traînards en bois), et dépoussiérée par un restaurateur appointé par le département des Peintures.
Un échafaudage roulant, permettant l'accès à toute la hauteur de l'œuvre, pourra être mis à disposition du prestataire par le musée, si le prestataire le demande. Si le prestataire en dispose, il peut fournir son propre échafaudage roulant ainsi que son propre chevalet roulant, dès lors que ce dernier présente toutes les garanties de sécurité pour l'œuvre, et aura été validé préalablement par le département des Peintures. Le travail en soirée et de nuit est possible, sur demande préalable et en coordination avec les équipes de surveillance de nuit du musée du Louvre. Le musée met à disposition du prestataire un tableau électrique portable (bloc chantier) pour le raccordement des instruments électriques.
Il est précisé que l'utilisation de rayonnements ionisants ne peut s'effectuer que durant les heures de fermeture du musée au public (pour rappel, les horaires d'ouverture publique sont : 9h00-18h00 les lundis, jeudis, samedis et dimanches, et 9h00-21h00 les mercredis et vendredis).

Le délai d'exécution sur site est celui imparti pour la réalisation des prestations incombant au titulaire, y compris le repliement des matériels et la remise en état et le nettoyage de l'environnement immédiat, et notamment des zones d'intervention.

Les stagiaires ne seront pas autorisés sur le chantier de prises de vue.

1.7 Identification du pouvoir adjudicateur et du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, sont exécutées pour l'Etablissement Public du Musée du Louvre (ci-après « l'EPML », « le musée du Louvre, ou « le pouvoir adjudicateur »).

La conduite du marché est assurée par le département des Peintures.

Le suivi scientifique et technique de l'intervention sera assuré par M. Côme FABRE, conservateur des peintures françaises de la fin du XVIIIème et du XIXème siècles au département des Peintures, sous l'autorité hiérarchique de M. Vincent DELIEUVIN, directeur du département des Peintures.

Les prestations sont fournies et réalisées par l'opérateur économique titulaire du marché, dont les caractéristiques (siège social, coordonnées…) sont indiquées à l'acte d'engagement (ci-après « le titulaire », « l'entreprise » ou « le prestataire »).

Le titulaire s'engage à désigner, dès son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. Il sera adressé à ce référent toutes les communications sur la procédure.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Il est expressément entendu que les personnels des titulaires demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

1.8 Sous-traitance

La sous-traitance s'exerce selon les conditions stipulées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (formulaire disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr), que le titulaire doit remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG/FCS.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché.
En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

1.9 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,
- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de

l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation…),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local…) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail…).

1.10 Données personnelles

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaire. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.
Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du contrat.
Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donnéespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.
Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

1.11 Modification du contrat

Le cas échéant, le marché pourra être modifié par avenant signé des deux parties dans les conditions prévues notamment par les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

1.12 Clause environnementale

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, l'EPML se soucie de l'impact environnemental de ses achats.

Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans le cadre du présent marché.
Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives notamment au recyclage du matériel utilisé pour la réalisation des prestations.

Par ailleurs, pour les déplacements, il est attendu du titulaire, dans la mesure du possible :

- une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution du marché (le cas échéant, usage de transports en commun, covoiturage, pour le transport du matériel et des personnes, utilisation de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible) ;
- pour le suivi des prestations du marché, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du CCAG/FCS, il est demandé au titulaire une rationalisation des emballages utilisés dans le cadre de la réalisation des prestations du présent marché. Aussi, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Il en est de même pour les consommables utilisés. Les emballages et consommables restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- ainsi que ses éventuelles annexes,
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- les annexes au présent CCP :
 1. Historique de l'œuvre INV. 4884 ;
 2. Rapport d'intervention du support toile (2019) ;
 3. Plan de la salle 700 (ex-salle 77 « Mollien ») ;
- le calendrier prévisionnel des prestations visé à l'article 1.6 du présent CCP, substitué par le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 1.6 du présent CCP,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS*), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document,
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, la répartition des paiements en cas de groupement, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives ou complémentaires. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant traité à prix global et forfaitaire. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites dans le présent CCP et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles ;
- l'ensemble des textes législatifs et règlementaires* qui s'applique au présent marché,
- l'offre technique du titulaire, dans la mesure où celle-ci n'est pas contradictoire avec les dispositions prévues dans les autres documents contractuels,

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du Pouvoir Adjudicateur font foi.
En cas de contradiction ou de différence entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Sur demande expresse du Titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique. Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique[1], la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Les textes applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent marché.

** Documents non-joints dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.*

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

Les personnels du titulaire et de ses sous-traitants déclarés et acceptés par la personne publique, sont soumis aux dispositions suivantes. Le non-respect de ces mesures peut entrainer la résiliation du marché.

3.1 Qualification des intervenants

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché avec une équipe qualifiée et employée par lui ou par ses sous-traitants.
Dans le mémoire technique joint à son offre, le titulaire présente, à l'acceptation de la personne chargée de la conduite du présent marché, son projet d'organisation en indiquant en particulier :

- la composition de l'équipe constituée (présentation de chaque membre/complémentarité des compétences),
- la répartition des interventions entre les intervenants dans le cadre d'un planning.

3.2 Modification concernant les intervenants

3-2-1 Garantie de continuité des prestations

Les prestations se déroulent conformément au présent cahier des clauses particulières et aux documents contractuels.
Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire. Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'EPML, pour les besoins de l'exécution du présent marché. En outre, la bonne exécution du marché suppose que le titulaire désigne un interlocuteur unique en charge du suivi des prestations du présent marché pendant toute la durée de ceux-ci.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur Le titulaire prend alors toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée.
Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser un remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

[1] Article R2191-54 : *« Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. »*

3-2-2 Comportement des intervenants

Les intervenants doivent observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement :

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :
- Interdiction de fumer et de manger dans tous les locaux de l'établissement sans exception ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, l'équipe chargée de l'exécution des prestations in situ doit :
- Présenter, lors de sa première intervention sur site, un justificatif d'identité pour l'obtention du badge d'accès (« Louvre ») ;
- Porter en permanence et de façon ostensible le badge « Louvre » ;
- Être en mesure de produire les documents nécessaires en cas de contrôle de l'inspection du travail sur le chantier.

Les interventions auront lieu principalement au musée du Louvre. Il est rappelé que chaque membre du personnel intervenant (y compris les sous-traitants) doit impérativement produire, à la première demande de badge, un **bulletin n°3 de casier judiciaire**. Dans le cas où ce document ne serait pas « vierge de toute condamnation » incompatible avec l'exercice de ses missions au musée, la personne représentant l'EPML statuera sur son autorisation d'emploi sur le site.

Chaque intervenant devra présenter, lors de ses entrées sur site, un justificatif d'identité. Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion vis-à-vis des procédures de contrôle des accès. En vertu de la RGPD, ces documents ne sont pas conservés par l'EPML et seront à présenter aux agents de sécurité contre remise du badge individuel.

En vertu de l'article 777 du Code de procédure pénale (CPP), ce bulletin n° 3 doit être réclamé par la personne qu'il concerne, et ne peut, en aucun cas, être délivré à un tiers.

En pratique, l'intéressé doit adresser sa demande à l'adresse suivante :

CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

107 rue du Landreau 44317 NANTES CEDEX 3

Il peut également adresser sa demande en ligne à l'adresse internet suivante :

https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/

ARTICLE 4 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Description des prestations

4.1.1 Prestations attendues

Les prestations forfaitaires attendues sont :

- Acquisition et fourniture obligatoire des prises de vue générale sous les rayonnements suivants :
 - lumière visible de la face ;
 - lumière rasante de la face ;
 - fluorescence d'ultraviolet de la face ;
 - infrarouges de la face ;

 - réflectographie infrarouge de la face ;
 - radiographie (rayons X) en incluant les bords de la toile situés à l'aplomb des montants du châssis ;
- Traitement de l'ensemble des images acquises en post-production. Les images devront être calibrées en couleurs et neutralisées sur la charte.
- Création d'une photographie en infrarouges fausses couleurs, réflectographie fausses couleurs et ultraviolets fausses couleurs ;
- Enregistrement d'au moins 30 (trente) points de la surface picturale, à la fois sous microscope et en fluorescence aux rayons X portable (XRF), choisis dans différentes zones représentatives de la diversité des pigments et des effets de matière présents ;
- Rédaction d'un rapport écrit détaillé et illustré comportant l'analyse et le commentaire des images précédemment listées.

4.1.2 Dispositions générales

Livrable :
À l'achèvement complet des interventions sur l'œuvre, l'ensemble de ces interventions fera l'objet d'un rapport écrit détaillé, rédigé par le titulaire. Le rapport est adressé au format numérique (type pdf), de préférence par voie électronique, au département des Peintures (destinataires : Côme Fabre et Christelle Delelis) et au service de la documentation du C2RMF.
Les fichiers informatiques des prises de vues seront livrés traités et remontés au format Jpg et au format Tiff 16 bits en Adobe RGB à 300 dpi.
Ces fichiers feront à terme l'objet d'un dépôt permanent à la documentation du Centre de recherche et de restauration des Musées de France (C2RMF).

Accès :
Cf. article 1.6.2.3 du présent document.

Habilitations et Fournitures à la charge du titulaire :

Le titulaire du marché doit prendre en charge tout l'équipement et le matériel spécifiques nécessaires à la réalisation des prestations (lampes, appareils photographiques, charte de couleurs, ordinateurs, tables, chaises, etc.). Néanmoins, le Musée du Louvre peut mettre à la disposition du titulaire de ce marché un échafaudage roulant, permettant l'accès à toute la hauteur de l'œuvre.

Le titulaire devra respecter le plan de prévention des risques qui sera lu et signé à l'issue d'une visite d'inspection, tant par le titulaire que par le Musée du Louvre, au premier jour du chantier, avant le début de réalisation de la prestation. La liste des produits et matériels employés devra être indiquée dans le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre. Elle sera précisée dans le plan de prévention.

Le prestataire devra présenter au préalable, pour ses personnels concernés, les certificats d'habilitation à utiliser un échafaudage roulant, les certificats d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), ainsi que les certificats de conformité des appareils utilisés (générateur RX).

À l'aide des plans de la salle prévue pour les radiographies, la zone d'opération et les zones interdites au public seront spécifiées dans un plan de prévention préparatoire. Pour rappel, en France, la zone d'opération doit être délimitée, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (art. 13 paragraphe II de l'arrêté du 15 mai 2006, https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/reglementation.html).

Le prestataire devra contribuer au plan de prévention des risques qui sera lu et signé à l'issue d'une inspection commune préalable in situ, au minimum une semaine avant le début de réalisation de la prestation. Le plan de prévention et la mise en œuvre des opérations devra être approuvé par la personne compétente en radioprotection (PCR) du musée du Louvre. La mise en œuvre des opérations doit être validée par le PCR du Louvre.

4.2 Réunions

Une réunion de démarrage aura lieu à compter de la notification du présent marché.
Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions sur site ou en visioconférence, ou à des rendez-vous organisés à la demande du département des Peintures, sans qu'il ne puisse opposer un

quelconque refus, car elles s'avèrent nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché.

4.3 Obligation de conseil

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus à une obligation de conseil sur tous les aspects de la mission. Cette obligation est entendue de la manière la plus large. Le titulaire est notamment tenu d'attirer l'attention de l'EPML sur toutes les difficultés ou questions ressortissant à sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du présent marché.

4.4 Obligation de confidentialité

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours du leur mission et notamment à l'égard des médias.
Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.
Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.
Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.
La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le musée du Louvre à résilier le marché aux torts du prestataire et à ses frais et risque, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Musée du Louvre au prestataire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

4.5 Actions de communication

PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le musée (ou ses partenaires) peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur des prestations de restauration/conservation/analyse et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations de restauration/conservation/analyse, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le lieu d'exécution des prestations et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le lieu d'exécution des prestations, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le musée (ou ses partenaires) et à transmettre au musée, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le musée et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;

b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du chantier de restauration, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;

c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels

(par ex. : métiers concourant au prestations de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement des prestations ;

d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du musée. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée des prestations et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;

e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;

f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;

g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;

h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;

i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le musée par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le musée de l'intégralité de toute indemnisation que le musée serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le musée devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE LIEU D'EXECUTION PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le lieu d'exécution des prestations, sans l'autorisation préalable écrite du musée, sauf à ce que ces prises de vues ou de sons soient effectuées en exécution des missions confiées au titulaire.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire ne peut organiser aucune action de communication, à l'égard de clients, de journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sans accord préalable du musée du Louvre. Le titulaire doit saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le musée, le titulaire fournira, sur simple demande du musée, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le musée d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :
- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du présent marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée ;
- envers ses employés et les tiers, y compris le personnel de l'établissement public du musée du Louvre, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché ;
- pour des vols :
 - Commis par son personnel,
 - Commis avec la complicité de son personnel,
 - Par négligence, manquement ou omission à ses obligations professionnelles.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.
Au stade de l'attribution provisoire, chaque membre du groupement attributaire provisoire devra en conséquence fournir une copie de la police d'assurance par lui contractée, au titre de sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, et couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du présent marché, à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution dudit marché.

Ce contrat devra préciser :
- le nom de la compagnie,
- les risques couverts, étant précisé que devront nécessairement être couverts les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, ainsi que les dommages aux biens confiés, en lien avec les prestations objet du présent marché,
- les qualifications professionnelles et activités assurées,
- les conditions de garanties,
- les montants des garanties,
- la date d'expiration des garanties,
- le numéro de la police.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 6 – PROPRIETE CORPORELLE ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET LIVRABLES

6.1 Exploitation des résultats et livrables

Il est entendu que l'ensemble des résultats et des livrables réalisés par le titulaire dans le cadre du présent marché tels que notamment rapports, images, fichiers visuels, photographies, scans, numérisations, imagerie, modélisations 3D, modèles numériques d'élévation et toutes productions visuelles découlant des prestations objet du présent marché (ci-après les « résultats et livrables susvisés ») sont des opérations purement techniques, dépourvues de toute originalité au sens du droit d'auteur.

À ce titre, le titulaire reconnaît que les résultats et livrables susvisés ne sont pas protégés par des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, le musée du Louvre peut librement exploiter et autoriser tout tiers à exploiter les résultats et livrables susvisés à des fins commerciales ou non commerciales, aussi longtemps que de telles exploitations seront possibles, et sans que de telles exploitations donnent lieu à une rémunération supplémentaire pour le titulaire, ce que le titulaire reconnaît et accepte.

La signature de l'acte d'engagement par le titulaire vaut acceptation expresse de cette condition de réalisation des résultats et livrables susvisés.

6.2 Cession de la propriété corporelle des résultats et livrables

Le titulaire cède au musée du Louvre la pleine et entière propriété corporelle des supports des résultats et livrables susvisés transmis au musée du Louvre dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Contenu des prix :

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire. Les prestations seront ainsi réglées par application du montant forfaitaire retranscrit dans l'acte d'engagement et des prix répertoriés dans la décomposition du prix forfaitaire.

Les prix comprennent l'ensemble des prestations du marché telles que décrites dans le présent CCP.
Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, des conditions d'exécution des prestations. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente aux conditions d'exécution des prestations, vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voir demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Les prix sont réputés complets conformément aux dispositions du CCAG/FCS, et comprennent notamment :

- les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux frais généraux (déplacements,…), les frais d'assurance, la garantie, les frais généraux de gestion et de secrétariat, les frais de restauration et d'hôtellerie, le matériel, les produits, le transport, les matériaux et fournitures de toute nature nécessaires à l'exercice de sa mission, toutes les autres dépenses nécessaire à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que l'ensemble des prestations telles que définies au présent CCP.
- les frais d'installation et d'enlèvement des fournitures et matériels ;
- les outillages, les moyens d'accès et de manutention (hors, échafaudage pouvant être mis à disposition du Musée du Louvre comme indiqué dans le présent document), les équipements de protection individuelle, les appareils de mesure et de contrôle ;
- le nettoyage des installations et des locaux après intervention.

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Les prix sont fermes et définitifs durant toute la durée du présent marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (M0). La date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est précisée ci-dessous :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ;
- ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation.

ARTICLE 8 – MODE DE REGLEMENT

8.1 Modalités de règlement

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement. Les règlements s'effectuent par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique.

8.1.1. - Prestations forfaitaires

Les prestations sont, sauf acomptes aux conditions qui suivent, réglées en une fois pour solde du marché après réception des prestations dans les conditions définies au présent CCP (valant admission des prestations).

Le titulaire peut demander le versement d'acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquelles ces acomptes se rapportent en application des dispositions du Code de la commande publique.

8.1.2 – Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Aussi, en application de l'article 11 du CCAG/FCS, le titulaire pourra, le cas échéant, au regard de l'avancement réel des prestations, après constat de la personne en charge de la conduite du marché, faire production d'une demande d'acompte correspondant à une étape définie dans le marché et chiffrée dans la DPGF ou une fraction de l'étape correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations réalisées.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra dépasser 30% du montant forfaitaire lors de la validation du livrable final.

8.2 Modalités de paiement

Les demandes de paiement mentionnent :
- les références du marché,
- les noms, adresse et n° du SIRET du titulaire
- les références bancaires,
- la date,
- le numéro d'inventaire de l'œuvre traitée,
- le détail des prestations effectuées,
- le montant H.T.,
- le taux et montant de la T.V.A.,
- le montant TTC.

Les demandes de paiement sont établies par le titulaire après admission des prestations selon les modalités prévues à l'article 10 du présent document.

Sont déduites au montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCP. Le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.
En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.
En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

8.3 Adresse d'envoi des demandes de paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.
Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail https://chorus-pro.gouv.fr est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.
Informations complémentaires : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
Assistance pour une facturation dématérialisée : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: Http://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses demandes de paiement sur le portail,
- Saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/
Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.
Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/
Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :
https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

8.4 Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.
Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat.
Le délai global de paiement du Titulaire est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, par l'E.P.M.L. Les modalités de règlement du Titulaire sont soumises aux dispositions du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.
Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du Titulaire, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.
Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.5 AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3, R. 2191-4 (avance non obligatoire) à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-4 du Code de la commande publique, l'acheteur prévoit le versement d'une avance même dans les cas où elle n'est pas obligatoire.
Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS, le taux de cette avance est fixé à 30%.
En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 50% du montant initial, toutes taxes comprises.

8.6 TVA

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

8.7 Paiement des co-traitants

En cas de groupement d'entreprises, le titulaire « mandataire du groupement » fait parvenir au Musée du Louvre, en double exemplaire (l'original et la copie), les factures de son ou ses co-traitant(s), qu'il aura préalablement validées.

Ces factures sont adressées aux coordonnées indiquées à l'article 8.3 du présent CCP.

8.8 Paiement des sous-traitants

Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'article 7 de l'Acte d'engagement devra indiquer les sommes qui seront réglées respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ayant droit au paiement direct.

Dans le cas où la sous-traitance est déclarée en cours d'exécution du marché, le titulaire devra se conformer aux formalités précisées à l'article 1.8 du présent CCP.

ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/FCS, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique[2], la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION, D'ADMISSION ET DE CONTROLE

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, la vérification des prestations se déroule comme suit.

[2] Article R2191-54 : *« Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. »*

Les opérations de vérification qualitative et quantitative seront effectuées par un conservateur du Département des Peintures et ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations, définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles ont pour objectif de contrôler que les fournitures, prestations et services fournis par le titulaire de chacun du marché présentent les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de qualité attendues par l'EPML.

Les opérations de vérifications portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS afin de s'assurer que la prestation est réalisée dans les formes du marché (respect des objectifs qualitatifs et objectifs quantitatifs des pièces contractuelles). Les contrôles portent sur l'ensemble des prestations et l'ensemble des lieux d'exécution.

Conformément à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'absence du titulaire aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Le pouvoir adjudicateur délègue l'exécution des opérations de vérification à la (aux) personne(s) chargée(s) de la conduite des prestations.

La constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, décisions après vérification…) est effectuée conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

En complément des dispositions définies aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS :

Conformément à l'article 27.2.2 du CCAG/FCS, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

A l'issue de l'exécution des prestations, l'une des personnes chargées de la conduite du marché vérifie que celles-ci sont conformes aux conditions du marché.

A l'issue des opérations de vérification qui interviennent après réalisation complète des prestations, l'une des personnes chargées de la conduite du marché notifie sa décision au titulaire, **dans un délai de 30 jours** (par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS) :

Admission : L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

Ajournement : Si l'EPML estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Par cette décision, l'EMPL invite le Titulaire à présenter à nouveau, les prestations mises au point.

Réfaction : Lorsque la personne chargée de la conduite du marché estime que des prestations exécutées dans le cadre du présent marché ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet : Lorsque la personne chargée de la conduite du marché estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

ARTICLE 11 – CONSTAT DE DEGRADATION

Le titulaire s'engage à signaler par écrit et sans délai au conservateur du Département, toute dégradation touchant l'œuvre, survenue au cours de l'exécution des prestations.

11.1 Procédure de constat de dégradation

Les détériorations ou anomalies dues à la manipulation de l'œuvre sont notifiées au titulaire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la prise de connaissance de la dégradation.

Il est alors procédé à un constat d'état destiné à déterminer la part de responsabilité du titulaire. Un modèle de constat d'état sera fourni par le Département.

Les constats sont dressés en trois exemplaires conjointement par M. Vincent DELIEUVIN, conservateur général, directeur du département des Peintures, et par M. Côme FABRE, conservateur des peintures d'Europe continentale des XVIIIème et XIXème siècles du département des Peintures.

A l'initiative du département des Peintures, une commission d'expertise pourra se réunir à la suite d'un constat.

Cette commission est constituée comme suit :
- Vincent DELIEUVIN, conservateur général, directeur du département des Peintures,
- Côme FABRE, conservateur des peintures d'Europe continentale des XVIIIème et XIXème siècles du département des Peintures,
- Un juriste du service des affaires juridiques au Musée du Louvre,
- Le titulaire du marché,
- Un représentant et un éventuel expert de l'assurance du titulaire.

11.2 Réparation

Après constat, ou à l'issue de la commission d'expertise, le représentant du pouvoir adjudicateur établira un compte-rendu mentionnant les parts de responsabilité ainsi que les différentes prises en charge financières du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur établira, suivant la nature et l'importance des dommages constatés, la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état, prise en charge de la restauration des œuvres ou tout autre élément de bâtiment.

ARTICLE 12– PENALITES

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, toute pénalité exigible aux termes du présent article est due par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS les retenues et pénalités ci-après sont encourues, sans mise en demeure préalable et du simple fait de la constatation des retards et manquements par le représentant du pouvoir adjudicateur.

12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, tout retard dans la réalisation des prestations par rapport au délai d'exécution fixé à l'article 1.6 du présent CCP entraînera des pénalités de **100 euros par jour calendaire de retard.**
Si le retard dans l'exécution des prestations était imputable au Musée du Louvre ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.
Les pénalités sont cumulables.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, toute pénalité exigible aux termes du présent article est due par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS les retenues et pénalités ci-après sont encourues, sans mise en demeure préalable et du simple fait de la constatation des retards et manquements par le représentant du pouvoir adjudicateur.

12.2 Pénalités pour absence aux séances de réunion

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, toute absence non motivée aux réunions sera sanctionnée par des pénalités de 100 € H.T par absence.

ARTICLE 13 – RESILIATION – LITIGES

13.1 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au Chapitre 7 "Résiliation" du CCAG/FCS (articles 38 à 45), sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements fournis au pouvoir adjudicateur au titre des articles R. 2143-3 et R. 2143-6 du Code de la commande publique ou de non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après une mise en demeure laissée infructueuse, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles ;
- En cas de violation du secret professionnel et des obligations de discrétion et de confidentialité tels que définis au présent document, et/ou lorsque le titulaire n'a pas pris les mesures de sécurité prévues au titre du présent marché.
- Dans tous les autres cas prévus au présent document.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La résiliation du marché fait l'objet dans tous les cas d'un décompte de résiliation arrêté par l'établissement public du musée du Louvre et notifié au titulaire.

13.2 Langue, litiges et compétence des tribunaux

Les correspondances, les documentations, les prestations, les livrables, les comptes rendus, ainsi que les demandes de paiement relatives au marché sont rédigées en français (sauf demande expresse contraire de l'EPML). La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L.2197-3 du Code de la Commande Publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 2	Articles 4.1
Article 10	Complète les articles 27 à 30 Article 28.2
Articles 12, 12.1 et 12.2	Articles 14.1, 14.1.1 et 14.1.3
Article 13.1	Complète l'article 41